



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1076*
7 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 28 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 26 décembre 1996, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohamad Saïd Al-Sahaf, vous adresse au sujet de l'attentat que le Parti Al-Da'wa, établi en Iran et soutenu par le Gouvernement de ce pays, a perpétré contre M. Oudaï Saddam Hussein, fils du Président iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Lettre datée du 26 décembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Ministre iraquien des affaires étrangères

Je tiens à vous signaler que, le 12 décembre 1996, un attentat a été perpétré contre le Président du Comité olympique iraquien et fils du Président de la République d'Iraq, M. Oudaï Saddam Hussein. Je tiens à appeler également votre attention sur l'entretien accordé à la radio britannique le 15 décembre 1996 au matin, au cours duquel le responsable militaire du Parti Al-Da'wa, Ali Baghdadi, a revendiqué cet attentat au nom de son parti et a indiqué qu'il le préparait depuis plus de quatre mois.

Nul n'ignore que le Parti Al-Da'wa est établi en Iran et que le gouvernement de ce pays l'aide à commettre des actes terroristes à l'étranger, ce qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, aux termes de laquelle "chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager [...] des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque [ceux-ci ...] impliquent une menace ou l'emploi de la force". Ce principe est également énoncé dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international que l'Assemblée générale a adoptée en 1994.

Le Gouvernement iraquien, qui a vivement protesté auprès du Gouvernement iranien, lui reprochant de donner asile et d'apporter son appui au Parti Al-Da'wa, vous prie de bien vouloir intervenir auprès de l'Iran et de lui demander soit de livrer les auteurs de l'attentat à l'Iraq afin qu'ils soient jugés et punis, soit des les juger conformément au droit international.

Je tiens enfin à vous informer que le Ministère iraquien des affaires étrangères a adressé une lettre concernant l'attentat à l'ambassade d'Iran à Bagdad. Une copie de cette lettre est jointe à la présente.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohamad Saïd AL-SAHAF

PIÈCE JOINTE

Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq

Le 28 décembre 1996

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad et tient à lui signaler que, le 12 décembre 1996, un attentat a été perpétré contre le Président du Comité olympique iraquien et fils du Président de la République d'Iraq, M. Oudaï Saddam Hussein. Le Ministre iraquien des affaires étrangères tient également à appeler l'attention sur l'entretien accordé à la radio britannique le 15 décembre 1996 au matin, au cours duquel le responsable militaire du Parti Al-Da'wa, Ali Baghdadi, a revendiqué cet attentat au nom de son parti et a indiqué qu'il le préparait depuis plus de quatre mois.

Nul n'ignore que le Parti Al-Da'wa est établi en Iran et que le Gouvernement iranien l'aide à commettre des actes terroristes à l'étranger, ce qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, aux termes de laquelle "chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager [...] des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque [ceux-ci ...] impliquent une menace ou l'emploi de la force". Ce principe est également énoncé dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international que l'Assemblée générale a adoptée en 1994.

Le Ministère iraquien des affaires étrangères, qui a vivement protesté auprès du Gouvernement iranien, lui reprochant de donner asile et d'apporter son appui au Parti Al-Da'wa, demande à l'Iran, soit de livrer les auteurs de l'attentat à l'Iraq afin qu'ils soient jugés et punis, soit de les juger conformément au droit international. Il s'agit là de la seule façon pour l'Iran de s'acquitter de ses obligations internationales et de dégager sa responsabilité dans cette affaire.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République islamique d'Iran les assurances de sa très haute considération, en espérant que les musulmans s'uniront afin de faire triompher la justice et le droit et d'opposer la parole de Dieu à l'injustice et à l'oppression.

Ambassade de la République
islamique d'Iran
Bagdad
